Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

46322

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

46325

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Ouébec, le 23 mai 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

46324

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Eastern Shores — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Shores est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Eastern Shores à établir onze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

46321